

# Conseil municipal du 21 avril 2021

## Note de synthèse explicative

### **1 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades pour l'année 2021**

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération devra fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

<b>FILIERES &amp; CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>Effectifs du cadre d'emplois</b>	<b>Nombre d'agents promouvables</b>	<b>Taux d'accès au 2<sup>ème</sup> grade (proposé)</b>	<b>Taux d'accès au 3<sup>ème</sup> grade (proposé)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché	2	0	-	-
Rédacteur	4	1	100%	
Adjoint administratif	12	1	-	0%
Adjoint administratif	12	1	100%	
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	1	0	-	-
Adjoint d'animation	10	6	50%	-
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien territorial	2	0	-	-
Agent de maîtrise	5	2	50%	
Adjoint technique	44	5	-	50%
Adjoint technique	44	23	40%	
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
ATSEM	2	0	-	

### **2 - Personnel communal – création de postes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la détermination par le conseil municipal des taux de promotion pour les avancements de grade et l'avis du comité technique en date du 14 avril 2021,

Vu les lignes directrices de gestion de la commune présentées au comité technique,

Vu les besoins de la commune, Madame le Maire proposera au conseil de créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 :

Nombre	Grade	Temps de travail
1	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h
1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h
1	Brigadier-chef principal	35h
1	Agent de maîtrise principal	35h
2	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h
6	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	21h30
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h
1	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27h
2	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	17h30

### **3 - Personnel communal – création de poste**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les besoins de la commune, Madame le Maire proposera au conseil la création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 aux services techniques.

Cette création de poste fait suite à un avancement à la promotion interne de décembre 2020.

### **4 - Modification de la délibération n°24 du conseil municipal en date du 24 février 2021**

Vu la délibération n°24 du conseil municipal en date du 24 février 2021 portant sur le vote du budget primitif de la commune de l'exercice 2021 et des taux d'imposition,

Madame le Maire rappellera que par délibération du 24 février dernier, le conseil municipal a voté pour l'année 2021, les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à l'identique des taux de l'année 2020, soit un taux de 23,41% pour le bâti et 88,83% pour le non bâti.

Comme rappelé lors des précédentes séances du conseil municipal, la réforme décidée par l'Etat de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réalisée par étapes sur la période de 2020 à 2023, entraîne tout un mécanisme de compensation des recettes liées à la taxe d'habitation pour les recettes fiscales des collectivités territoriales.

Pour réaliser cette compensation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée aux communes. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du taux 2020 voté par le conseil départemental. En pratique, un contribuable auparavant assujéti au taux de 30% au titre de la part communale et au taux de 40% au titre de la part départementale, sera, en 2021, assujéti à un taux de 70% au seul bénéfice de la commune. Il conviendra donc de préciser dans la présente délibération, que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 23,41% s'ajoute au taux départemental (2020) qui est 18.78%. On parlera alors de taux globalisé.

Le montant de taxe foncière départementale sur le bâti transféré en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est pas automatiquement

égal au montant de la ressource de taxe d'habitation perdue par la commune. Il peut être supérieur, on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée » ce qui est le cas pour la commune de Bourg Saint Andéol.

Un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques permet de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Ce coefficient s'appliquera chaque année aux recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Madame le Maire proposera donc au conseil municipal de compléter la délibération n°24 du 24 février 2021 et de fixer à 42.19 % le taux globalisé de taxe foncière sur les propriétés bâties (taux communal 23,41% + taux départemental 18.78%) pour l'année 2021 et à 88,83% le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2021.

## **5 - Attribution de subventions annuelles aux associations pour l'année 2021**

- Vu la délibération n°24 du conseil municipal en date du 24 février 2021 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2021 ;
- Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 24 février 2021 portant attribution des subventions annuelles aux associations sportives pour l'année 2021 ;

Madame le Maire exposera au conseil municipal qu'il convient de délibérer sur les attributions de subventions de fonctionnement aux associations, excepté pour les subventions des associations sportives ayant déjà fait l'objet d'une délibération lors de la précédente séance, ainsi que pour l'ensemble des subventions à caractère évènementiel.

Madame le Maire précisera d'une part, que le versement des subventions votées sera conditionné à la réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de subvention et d'autre part, que le versement des subventions évènementielles interviendra après la réalisation de l'action pour laquelle la subvention aura été attribuée.

Voir pièce jointe

## **6 - Délégation au Centre de Gestion pour la passation d'un contrat d'assurance des risques statutaires**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame le Maire exposera au conseil municipal que les dispositions de l'article 26-5<sup>ème</sup> alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 permettent aux collectivités de pouvoir déléguer au Centre de Gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel communal en cas notamment de maladie, décès, invalidité, accidents imputables ou non au service.

Les risques statutaires de la commune faisant l'objet d'un contrat d'assurance statutaire arrivant à échéance le 31 décembre 2021, Madame le Maire soulignera l'intérêt pour la collectivité de déléguer la passation d'un tel contrat au Centre de Gestion qui réalisera la procédure de marchés publics en mutualisant les risques entre les nombreuses collectivités ardéchoises confiant cette mission au Centre de Gestion.

## **7 - Approbation de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain Bourg Saint Andéol-Viviers**

Madame le Maire exposera au conseil municipal le programme Petites villes de demain qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'ANCT), la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA, l'ADEME.

Les collectivités signataires ont conjointement exprimé leur candidature au programme par courrier en date du 4 novembre 2020. Elles ont exprimé leurs motivations au regard des niveaux de fragilité rencontrés des centres de Bourg Saint Andéol et Viviers, notamment au regard de la décroissance démographique enregistrée lors des trois derniers recensements, des taux de vacance des centres (respectivement 21% et 25%) et de la concentration de situations d'indignité, d'insalubrité et de bâtiments menaçant ruine.

Les communes de Bourg Saint Andéol et Viviers ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'Ardèche, le 11 décembre 2020.

Madame le Maire présentera la convention d'adhésion Petites villes de demain dont l'objet est d'acter l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans ce programme. Les collectivités s'engagent à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature de la convention d'adhésion, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT (opération de revitalisation territoriale). Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

Le programme Petites villes de demain permet de renforcer l'ingénierie des territoires. A ce titre, un chef de projet PVDD sera recruté par la communauté de communes DRAGA au sein du pôle développement territorial. Ce poste bénéficiera d'un cofinancement à hauteur de 75% des partenaires du programme (ANCT, Banque des Territoires, ministères, ANAH), 50% du reste à charge par la commune de Bourg Saint Andéol et 50% du reste à charge par la commune de Viviers.

L'installation d'un Comité de projet permettra de fixer des orientations stratégiques, de valider le programme d'actions de l'ORT à venir ainsi que les modalités de concertation. Ce comité sera coprésidé par les maires de Bourg Saint Andéol et Viviers et composé de l'Etat représenté par le préfet ou le référent départemental désigné par le préfet, des partenaires, des élus et des services des deux communes.

La présente convention est valable pour une durée de dix-huit mois. Pendant ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté.

## **8 - Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations**

Vu l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°DT 2020-181 en date du 18 décembre 2020 pris par la présidente de la ccDraga, portant renonciation à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat,

Madame le Maire exposera au conseil municipal que la communauté de communes Draga propose une prestation de service telle que définie aux articles L511-1 et L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales aux communes au regard de l'exercice du pouvoir de police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles mentionné aux articles L511-1 à L511-21 du code de la construction et de l'habitation. Cette police vise à protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations de risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, au fonctionnement défectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers, ou à l'entreposage dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité pour les occupants ou les tiers.

Au vu des retours d'expérience capitalisés par le service Habitat de la communauté de communes Draga sur la gestion de ce type de procédures entre 2017 et 2020, il a été convenu de mettre à disposition des communes, sans aucune contrepartie financière, un accompagnement technique et administratif sur chaque situation identifiée. Le maire restera libre de solliciter ou non cet accompagnement dans le cadre d'interventions prévues par la convention.

La convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

### **9 - Cession immobilière à la société SPIRIBOX SAS portant sur une partie des anciens services techniques municipaux**

Madame le Maire rappellera au conseil municipal que les sociétés SAS DE VIerna et SAS SPIRIBOX ont déjà acquis une partie du terrain et des bâtiments de l'ancien siège des services techniques issus de la division de la parcelle originelle cadastrée AH 1702, ainsi que les garages accompagnés d'une bande de terrain nu le long de ceux-ci. Elle indiquera que sur cette emprise cédée, un projet immobilier portant sur la création de logements et de commerces est en cours de construction.

Elle rappellera également le projet de cession immobilière, approuvé par le conseil municipal du 9 décembre 2020, aux sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL, d'une nouvelle parcelle cadastrée AH n° 1767, d'une superficie de 1 643 m<sup>2</sup>, portant sur la partie sud des anciens services techniques, sur laquelle sera édifiée une construction consistant en la création de logements avec jardin, en rez-de chaussée et la création d'un espace « tiers lieu » dédié au co-working et à la formation, à l'étage ; ainsi que la cession, à ces mêmes sociétés, d'une bande de terrain de 105 m<sup>2</sup>, assiette d'un mur de soutènement dans le cadre d'une première opération immobilière sur la parcelle originelle cadastrée AH 1702.

Aujourd'hui, le projet immobilier, en cours de construction sur la partie cédée, évolue par l'accueil prochain d'un cabinet dentaire à l'étage, il apparaît donc opportun de mutualiser l'ascenseur, initialement prévu dans le projet dédié au futur espace de co-working, aux fins d'une desserte commune et adaptée aux PMR des deux bâtiments.

Pour ce faire, dans des délais contraints par la mise en place de l'ascenseur, SPIRIBOX SAS propose à la commune l'achat anticipé du terrain d'assiette de ce futur équipement, situé sur la parcelle AH 1767, d'une superficie globale de 140 m<sup>2</sup>. Madame le Maire précisera qu'un document d'arpentage est en cours de réalisation par un géomètre, portant division de la parcelle cadastrée AH 1767.

Une offre d'achat d'un montant de 23 860,00 € a été proposée par SPIRIBOX SAS pour l'acquisition de cette emprise.

Compte tenu de l'intérêt du projet présenté par l'acquéreur, Madame le Maire proposera donc au conseil municipal d'accepter cette offre aux conditions sus-énoncées.

#### **10- Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol, le Comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche, le Département de l'Ardèche et l'Education nationale**

Madame le Maire exposera au conseil municipal la convention à conclure avec le comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche, le Département de l'Ardèche et l'Education nationale en vue d'autoriser le passage sur certaines propriétés communales, des personnes pratiquant la course d'orientation dans le cadre du temps scolaire en particulier du collège le Laoul de Bourg Saint Andéol.

Les propriétés communales sont les suivantes :

- Parc Pradelle
- Stade Thuram
- Stade Camberabero
- Plateau sportif Pierre Pieri

Cette convention constitue une autorisation de passage non constitutive de droits ni de servitude.

#### **11 - Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol, l'association Boule de Poils et la clinique vétérinaire Cuadrado portant sur une campagne de stérilisation de chats errants**

Vu l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Madame le Maire exposera au conseil municipal la problématique des chats errants sur le territoire de la commune dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui occasionne d'importantes nuisances à la population.

Afin d'améliorer cette situation, une campagne de stérilisation des chats errants a été mise en place depuis 2015 qu'il convient de poursuivre.

Madame le Maire précisera que l'association Boule de Poils prend en charge la capture des chats errants et leur transport jusqu'à la clinique vétérinaire Cuadrado. La commune prend en charge les notes de frais du vétérinaire qui sont adressées en mairie après chaque intervention.

Madame le Maire précisera qu'une enveloppe d'un montant de 1 000 euros sera dédiée pour cette campagne pour l'année 2021.

#### **12 - Information sur l'état des indemnités des élus siégeant au conseil municipal**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a instauré l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel "chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellés en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions (...)."

#### **13 - Décisions du Maire**

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22

du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit des décisions suivantes :

- **Décision n°2021-01** en date du 5 mars 2021 portant sur l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des berges de la Tourne, au bureau Rhône Cévennes Ingénierie – 4, rue de la Bergerie, 30100 Alès – pour un montant de 20 200,00 € HT, soit 24 240,00 € TTC (mission de bas + missions complémentaires).
- **Décision n°2021-02** en date du 14 avril 2021 portant sur la conclusion d'un contrat d'entretien annuel de trois fontaines (Dona Vierna, Mistral et Mairie) de la commune avec la société ETM – Parc d'activité de Fortuneau, 26200 Montélimar – pour un montant de 5 050 € HT, soit 6 060 € TTC.
- **Décision n°2021-03** en date du 14 avril 2021 portant sur la conclusion d'un contrat d'entretien des chaufferies de la commune avec la société ETM – Parc d'activité de Fortuneau, 26200 Montélimar – d'une durée de trois années, pour un montant total de 24 000 € HT, soit 28 800,00 € TTC (soit 9 600 € TTC par an).

#### **14 - Questions diverses**